

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°32

publié le 07/10/2009

Septembre 2009 tome 1

---

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

2009253-01 - arrêté préfectoral accordant autorisation de capture temporaire de chiroptères à M. REDOUTE

2009253-02 - arrêté préfectoral accordant autorisation de capture temporaire de Chiroptères à M. BELON

2009253-03 - arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire de lézards accordé à M. FONT BISIER

2009253-06 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du giratoire du Mas Rouma sur

2009254-08 - arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire d'EMYDE LEPREUSE (espèce protégée)

2009267-05 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de FUILLA lieu dit Espace

2009268-03 - AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains n

#### Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009271-09 - arrêté conjoint portant modifications statutaires du SIST AGLY VERDOUBLE

#### Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

2009244-09 - Portant nomination du comptable de la régie chargée de l'exploitation de l'office du tourisme d'Ille sur

2009273-03 - Nommant le trésorier de Mont Louis en qualité de comptable public du Service Public Industriel et Co

2009271-26 - Règlement Local de Publicité sur Argelès sur mer

---

## Arrêté n°2009253-01

### **arrêté préfectoral accordant autorisation de capture temporaire de chiroptères à M. REDOUTE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Prades

**Date de signature** : 10 Septembre 2009

**Résumé** : AP REDOUTE 2009 CHIROPTERES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

10 SEP. 2009

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Michèle RIÉRE-BATLLE

**ARRÊTÉ N°**

**accordant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques  
d'animaux dont la capture est interdite en application  
des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement  
à M. Mathias REDOUTE**

AP capture REDOUTE  
chiroptères 2009.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Mfichele.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Mathias REDOUTE, en date du 3 février 2009 en vue de la capture temporaire, avec relâcher sur place, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre des inventaires nationaux et régionaux sur les chiroptères et le suivi des populations, études biométrique et écoéthologique ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 avril 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 2 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Mathias REDOUTE, du Cabinet Barbanson Environnement, sis 23 Domaine de la Chênaie 34160 RESTINCLIÈRES, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâché sur place de toutes espèces françaises de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** hormis *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (arrêté du 9 juillet 1999 - autorisation de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée **au filet japonais**.

**Cette autorisation est accordée pour l'année 2009** (le conseil national de la protection nature ayant motivée sa décision car la demande ne situe pas dans le cadre du Plan d'action national mais dans le cadre d'études menées par le bureau d'études pour des études d'impact).

La présente autorisation est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel (modèle joint au présent arrêté) des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février 2010.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général P.



Bernard MOULINÉ

---

## Arrêté n°2009253-02

### **arrêté préfectoral accordant autorisation de capture temporaire de Chiroptères à M. BELON**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Prades

**Date de signature** : 10 Septembre 2009

**Résumé** : AP BELON CHIROPTERES 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE  
AP capture BELON chiroptères  
2009.doc  
☎ : 04.68.51.68.77  
☎ : 04.68.35.56.84  
Mél : Michèle.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le **10 SEP. 2009**

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques**  
**d'animaux dont la capture est interdite en application**  
**des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement**  
**à M. Olivier BELON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Olivier BELON, en date du 3 février 2009 en vue de la capture temporaire, avec relâcher sur place, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre des inventaires nationaux et régionaux sur les chiroptères et le suivi des populations, études biométrique et écoéthologique ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 avril 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 2 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Olivier BELON du Cabinet Barbanson Environnement, sis 23 Domaine de la Chênaie 34160 RESTINCLIÈRES, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâché sur place de toutes espèces françaises de Chiroptères protégées (BI Chiroptera sp.)** hormis *Rhinolophus mehely* et *Myotis dasycneme* (arrêté du 9 juillet 1999 - autorisation de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée **au filet japonais**.

**Cette autorisation est accordée pour l'année 2009** (le conseil national de la protection nature ayant motivée sa décision car la demande ne situe pas dans le cadre du Plan d'action national mais dans le cadre d'études menées par le bureau d'études pour des études d'impact).

La présente autorisation est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel (modèle joint au présent arrêté) des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février 2010.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général P,



Bernard MOULINÉ

---

## Arrêté n°2009253-03

### **arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire de lézards accordé à M. FONT BISIER**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Prades

**Date de signature** : 10 Septembre 2009

**Résumé** : AP FONT BISIER 2009 LEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIERE-BATLLE  
AP FONT BISIER lezard.odt

☎ : 04.68.51.68 77  
☎ : 04.68.35 56 84  
Mél : Michèle.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le

**10 SEP. 2009**

### ARRÊTÉ

**portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques  
d'animaux dont la capture est interdite en application des articles  
L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement  
à M. Enrique FONT BISIER**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé  
« protection de la faune et de la flore » ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de  
prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et  
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces  
protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et  
mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,  
DNP n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Enrique FONT BISIER, en date du 23 avril  
2009, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est  
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,  
dans le cadre d'une étude écoéthologique ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 août 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales par intérim ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

☎ **Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

ℹ **Renseignements :** ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Enrique FONT-BISIER, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâchés sur place de lézards des muraille (*podarcis muralis*)**.

Les captures seront effectuées manuellement, **pour 80 mâles adultes**, sur le territoire des communes suivantes :

- Angoustrine, Dorres et Villeneuve-des-Escalades (arrondissement de Prades).

Les manipulations, dont le temps est évalué 1 heure, consisteront en :

- des mesures morphométriques ;
- des mesures de réflectances colorimétriques à l'aide d'un spectrophotomètre à diodes portable ;
- au marquage par section d'1 doigt par patte, avec un maximum de 2 doigts par individus (petit doigt de préférence) à l'aide de ciseaux chirurgicaux stérilisés avec traitement antibiotique pour prévenir les infections.

**Cette autorisation est accordée pour l'année 2009.**

Celle-ci est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, au plus tard le 28 février 2010 selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### ARTICLE 4 :

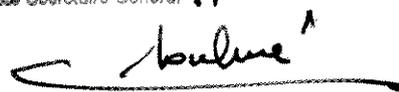
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général *fi*



Bernard MOULINE

---

## Arrêté n°2009253-06

### **AP portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du giratoire du Mas Rouma sur la RD914 et de création d'une piste cyclable et portant sur la mise en compatibilité du PLU de Perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement  
affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Arrêté DUP Giratoire Mas Rouma.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le 10 Septembre 2009

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 914 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE DU  
GIRATOIRE DU MAS ROUMA ET CRÉATION D'UN PISTE CYCLABLE

ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement  
du giratoire du Mas Rouma sur la RD 914 et de création d'une  
piste cyclable et portant mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009077-07 du 18 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du PLU de Perpignan, des travaux relatifs au projet d'aménagement du giratoire du Mas Rouma et d'une piste cyclable;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009077-07 du 18 mars 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 36 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 6 avril au 11 mai 2009 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 25 février 2009 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Perpignan ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Perpignan concernant à la mise en compatibilité du PLU avec le projet ;

../..

- VU** l'avis favorable de Monsieur Jan VRBA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 27 juillet 2009 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du giratoire du Mas Rouma (RD914) et de création d'une piste cyclable.

**ARTICLE 2 :** Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) ou à la mairie de Perpignan.

**ARTICLE 3 :** Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

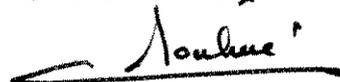
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Bernard MOULINÉ

## AVIS MOTIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ

Le projet RD 914 - *Dénivellation du giratoire du Mas Rouma* consiste à aménager un point névralgique de la circulation à l'entrée sud de Perpignan. Actuellement, son fonctionnement devient de plus en plus problématique au fil du temps, et ce pour plusieurs raisons :

- la RD 914, branchée directement sur le giratoire du Mas Rouma, est l'une des voies principales de transit et d'échange entre Perpignan et les agglomérations voisines du sud d'une part et le littoral d'autre part,
- le dynamisme économique du secteur, la ZAC du Mas Balande en particulier, a généré une augmentation sensible du trafic accentuant la saturation sur les entrées du carrefour selon les heures et les sens de la circulation, en entrée et en sortie de la ville,
- l'augmentation des trafics en période estivale génère des remontées de files parfois importantes sur l'ensemble des branches du giratoire du Mas Rouma, aggravant encore les problèmes de circulation et de fluidité déjà connus. Une étude de trafic du CETE Méditerranée montre qu'en vingt ans, le trafic sur la RD 914 au sud de Perpignan a été multipliée par 3, et prévoit une augmentation des trafics supérieure à 20% au niveau du Mas Rouma entre 2005 et 2020.

L'aménagement du giratoire du Mas Rouma permettra d'améliorer considérablement les conditions de circulation en séparant les flux de transit et les flux de desserte. En effet, il prévoit de dévier le trafic de transit dans le sens ouest/sud permettant d'éviter le giratoire et d'accéder directement à la route départementale 914 vers la côte Vermeille. Le giratoire assurera quant à lui, le rôle :

- d'accès au centre de Perpignan
- de desserte locale pour les riverains, la future caserne des pompiers et la zone économique du Mas Balande
- d'accès au futur contournement de Cabestany (RD 22B) et à la rocade sud/est de Perpignan (RD 22C).

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié. En effet, cette opération participe à la création de voies de désenclavement du quartier Sud de Perpignan et à la structuration d'un maillage important dans la plaine du Roussillon tant pour la continuité de la liaison nord/sud (RD 81B : la voie littorale) que pour les itinéraires est/ouest avec le projet de Contournement Sud de Cabestany (RD 22B) permettant de desservir les agglomérations de Cabestany, Saleilles, Canet en Roussillon, Saint Nazaire et Alenya.

A l'issue des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du P.O.S. valant P.L.U. et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui se sont déroulées du 6 avril au 11 mai 2009, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

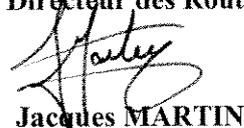
Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RD 914 - *Dénivellation du giratoire du Mas Rouma*.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général *PM*



Bernard MOULINÉ

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes



Jacques MARTIN

---

Arrêté n°2009254-08

**arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire d'EMYDE LEPREUSE  
(espèce protégée) à M. Olivier VERNEAU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Prades

**Date de signature** : 11 Septembre 2009

**Résumé** : AP VERNEAU 2009 EMYDE LEPREUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIERE-BATLLE  
AP VERNEAU emyde.lepreuse.odt

Téléphone : 04.68.51.68.77  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : Michèle.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le **11 SEP. 2009**

### ARRÊTÉ

**portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques  
d'animaux dont la capture est interdite en application des articles  
L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement  
à M. Olivier VERNEAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé  
« protection de la faune et de la flore » ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de  
prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et  
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces  
protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et  
mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,  
DNP n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU, en vue de la capture  
temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des  
articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre d'un  
inventaire, suivi de population, étude parasitologique, génétique et biométrique ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 août 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales par intérim ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Olivier VERNEAU, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâchés sur place d'Emydes lépreuses (*mauremys leprosa*), au nombre de 10.**

1. le marquage à l'aide d'une peinture non toxique appliquée sur la tête et d'une couleur bleutée (n'attirant pas les prédateurs) sera utilisé **pour les spécimens juvéniles**,
2. **pour les spécimens adultes**, la technique de marquage à la micro-perceuse pourra être utilisée.
3. **Le marquage par encoche** (au cutter ou autre instrument approprié) au niveau des écailles marginales sera réservé **aux spécimens adultes** et devra être peu profonde n'atteignant pas les plaques osseuses ; en outre, l'encoche sera pratiquée en zone médiane externe.

Cette autorisation est accordée pour l'année 2009 et l'année 2010 ; les opérations n'auront lieu que du 1er mars au 30 novembre de chaque année.

Celle-ci est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, au plus tard le 28 février 2010 selon le modèle joint en annexe du présent arrêté, et à chaque fin d'autorisation.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

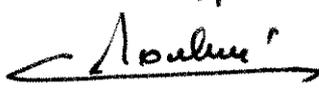
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, et par dérogation,~~  
Le Secrétaire Général 

Bernard MOULLINE

---

Arrêté n°2009267-05

**Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de  
FUILLA lieu dit Espace Accueil Loisirs la Rotja**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : martine FLAMAND

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 24 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le

24 Sep. 2009

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

**Martine FLAMAND**

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence :

PA Collectivités Locales et Cadre de Vie / Cadre de Vie / Martine Flamand / ZAD / ZAD de FUILLA / AP création de la ZAD (sept 2009).doc

### ARRETE N° .....

#### **Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de FUILLA**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 212-1 à L 212-5, L 300-1 et R 212-1 à R 212-6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FUILLA du 22 juillet 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit « Espace-Accueil-Loisirs La Rotja ».

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 15 septembre 2009.

CONSIDERANT que les objectifs de la création de la zone d'aménagement différé devront permettre à la collectivité d'exercer un droit de préemption afin de réaliser des actions et des opérations d'aménagement à des fins d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ces actions et ces opérations d'aménagement qui porteront sur la création d'équipements publics, mairie – salle polyvalente - gîtes communaux - logements locatifs et équipements de loisirs, correspondent à ceux énoncés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
DCLCV 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact [@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de FUILLA, lieu dit «Espace-Accueil-Loisirs La Rotja», telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

### ARTICLE 2 :

La commune de FUILLA est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### ARTICLE 3 :

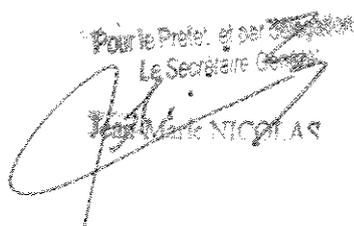
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Maire de FUILLA, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera publiée dans deux journaux du département.

**Le Préfet**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2009268-03

**AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement à deux fois deux voies de la RD83 entre la RD900 et la RD81**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 25 septembre 2009

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté de cessibilité RD83.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

### DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### Aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RD900 (ex RN9) et la RD81

#### Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RD900 et la RD81 sur le territoire des communes de Saint-Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5746-2006 du 12 décembre 2006 prorogeant le délai de validité de l'arrêté préfectoral N°4290-2001 du 13 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RN9 et la RD81 sur les communes de Clairà, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès, portant mise en compatibilité des POS desdites communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4279-2005 du 10 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RN9 et la RD81 sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°4279-2005 du 10 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairies de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte du 5 au 23 décembre 2005 inclus ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ↪ Standard   04.68.51.66.66  
                  ↪ D.C.L.C.V   04.68.51.68.00

Renseignements :   ↪ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
                              ↪ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°4279-2005 du 10 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 25 août 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gilbert BESSON, commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD83 entre la RN9 et la RD81 sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

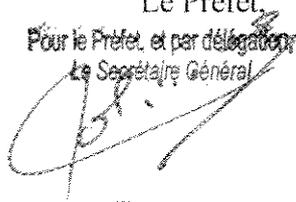
**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint-Laurent de la Salanque et Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Saint-Hippolyte et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 83**  
**036 - 83 Rivesaltes St Laurent Claira Aménagement**

**SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

**PROPRIETE 209** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 - S.C.I. SARI -  
 13, Bid John Fitzgerald Kennedy PERPIGNAN (66100)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
BO	24	TERRE	L'Avaratge	8 954				
					1 767	1 767	7 187	
				Total	1 767	1 767		



---

## Arrêté n°2009271-09

### **arrêté conjoint portant modifications statutaires du SIST AGLY VERDOUBLE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 28 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :  
**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

AP modif statuts sist

Agly Verdoble.odt

Perpignan, le 28 septembre 2009

### **ARRETE CONJOINT N°** des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

**portant modifications statutaires du SIST Agly Verdoble.**

**LE PREFET DE L'AUDE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 et suivants et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu les délibérations en date des 24 août 1993 et 16 mars 2009 par lesquelles les conseils municipaux de Saint Arnac et Caudies de Fenouillèdes sollicitent respectivement l'adhésion de leur commune au Sist Agly Verdoble ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical et les communes membres approuvent l'adhésion de Saint Arnac et de Caudiès de Fenouillèdes au groupement pour la compétence « développement rural et touristique » ainsi que la modification du nombre de délégués ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ DCLCV 04.68.51.68.30

Renseignements : ⇒ SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Sont autorisées les adhésions des communes de SAINT ARNAC et CAUDIES DE FENOUILLEDES à la compétence « Développement rural et touristique » du S.I.S.T. ;

**ARTICLE 2 :** Le groupement exerce les compétences transférées par les communes selon la répartition ci-après :

Compétence Des communes	1	2	3	4
ANSIGNAN				X
BELESTA				X
CARAMANY			X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X
CASSAGNES	X	X	X	X
CAUDIES DE FENOUILLEDES				X
CUCUGNAN	X	X	X	
DUILHAC	X	X	X	
ESPIRA DE L'AGLY				X
ESTAGEL	X	X	X	X
FELLUNS				X
LANSAC	X	X	X	X
LATOUR DE FRANCE	X	X	X	X
MAURY				X
MONTNER	X	X	X	X
PADERN	X	X	X	
PAZIOLS	X	X	X	
PLANEZES	X	X	X	X
PRUGNANES				X
RASIGUERES	X	X	X	X
SAINT ARNAC				X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET				X
TAUTAVEL	X	X	X	X
TRILLA				X
TUCHAN	X	X	X	
VINGRAU	X	X	X	X
VIRA				X

- 1- Participation au fonctionnement des collèges publics,
- 2- Restauration scolaire,
- 3- Aide aux communes pour l'informatique des écoles,
- 4- Développement rural et touristique,
  - Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays d'Accueil Touristique,
  - Programme coordonné de tourisme rural dans le cadre des agréments européens,
  - Schéma de randonnées : élaboration, mise en œuvre, balisage, entretien, suivi et animation.
  - Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement,

**ARTICLE 3** : Est autorisée la modification des statuts du SIST Agly Verdoube ainsi qu'il suit :  
« chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ».

**ARTICLE 4** : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Président du SIST Agly Verdoube, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que M. le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET DE L'AUDE**

  
Anne-Marie CHARVET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009244-09

### **Portant nomination du comptable de la régie chargée de l'exploitation de l'office du tourisme d'Ille sur Têt**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

**Auteur** : Grané

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 01 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Perpignan, le - 1 SEP. 2009

Bureau du contrôle financier  
et des dotations des collectivités

**ARRÊTÉ n° 2009**

Dossier suivi par :  
Ghislaine Grané

**Portant nomination du comptable de la régie  
chargée de l'exploitation de l'office de tourisme  
d'Ille sur Têt**

04.68.51.68 51  
04.68.35 56 84  
[ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
agentcomptable/arréténominationagentcomptaOTIllesurTêt

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-11 à 14, R. 2221-63 à 71 et R. 2221-95 à 98 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ille sur Têt en date du 29 janvier 2009 décidant la création de l'office de tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un Service Public à caractère Administratif ;

Vu les statuts de ladite régie et notamment ses articles 2 et 17 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Trésorier Payeur Général le 3 août 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**

Article 1 : le comptable principal, chargé de la Trésorerie d'Ille sur Têt, est nommé comptable de la régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation de l'office de tourisme d'Ille sur Têt.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général L.  
Antoine ANDRE

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

---

## Arrêté n°2009273-03

### **Nommant le trésorier de Mont Louis en qualité de comptable public du Service Public Industriel et Commercial forestier Capcir Haut Conflent**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

**Auteur** : Grané

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Perpignan, le 30 SEP. 2009

Bureau du contrôle financier  
et des dotations des collectivités

ARRÊTÉ n° 2009

Dossier suivi par :  
Ghislaine Grané

**Nommant le trésorier de Mont Louis en qualité  
de comptable public du Service Public  
industriel et Commercial (SPIC) forestier  
Capcir Haut Conflent**

04 68 51 68 51  
04 68 35 56 84  
[ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

[agentcomptable/arrêtenominationagentcomptaSPICforestierCapcirHtCon](#)

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 2224-1 à 64 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux, les articles L. 2221-10 à 94 relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et les articles R2221-27 à 52 relatifs aux dispositions propres à ces régies et tout particulièrement l'article R2221-30 sur les conditions de nomination et de révocation du comptable ;

Vu la délibération du 6 avril 2009 (reçue à la sous-préfecture de Prades le 14 avril 2009) du conseil de la communauté de communes Capcir Haut Conflent créant un SPIC forestier Capcir Haut Conflent et proposant la nomination du trésorier de Mont Louis en tant que comptable public ;

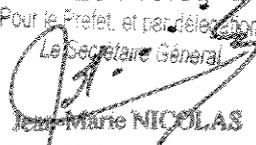
Vu l'avis favorable sur cette nomination de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 1er juillet 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le trésorier de Mont Louis est nommé en tant que comptable public du SPIC forestier Capcir Haut Conflent à compter du 6 avril 2009.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS

Téléphone : ☎ Standard  
☎ DCLCV.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
04.68.51.66.66  
04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

---

Arrêté n°2009271-26

**Règlement Local de Publicité sur Argelès sur mer**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 28 Septembre 2009

**Résumé** : arrêté municipal adoptant un règlement local de publicité sur le territoire de la commune d'Argelès sur mer

Commune d'Argelès-sur-Mer  
Arrêté Municipal



Règlement Local sur la Publicité,  
Enseignes et Pré Enseignes



Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,  
Vu le code de la route, livre IV, titre 1er, chapitre VIII,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 16 mars 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Argelès-sur-Mer de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
Vu l'avis du 12 mai 2009 dudit groupe de travail sur ce projet,  
Vu l'avis favorable du 09 juillet 2009 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPD) , réunie en formation publicité,  
Vu la délibération du conseil municipal du 27 août 2009, adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

**Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer**

**Arrête :**

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.  
Il complète et modifie le régime général fixé par le code de l'environnement, parties législative et réglementaire. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en totalité.

**Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du code de l'environnement.

Les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

**Autorisations**

Dans les zones où elles sont admises, les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

*« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Article R.581-14 du code de l'environnement)*

Les enseignes sont également soumises à autorisation « ...dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (article L. 581-18 du code de l'environnement)

#### Article A.5 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement. Des prescriptions particulières sont définies dans chaque ZPR et dans la ZPE.

#### Article A.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

## **TITRE II : REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE**

### **Chapitre 1 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)**

#### Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- 1) Au centre ancien de la ville, dont le périmètre est le suivant : allée de la tolérance, rue du 14 juillet, rue de la convention, rue Condorcet, rue Desmoulins, avenue de la Libération, route Nationale.
- 2) Au front de mer, zone comprise entre la mer et l'axe Avinguda de la Torre d'en Sorra-D81-avenue Eric Tabarly-avenue du Grau-avenue des Platanes-avenue du Tech-route du Littoral.

La ZPR s'applique à l'intérieur des périmètres définis et s'étend aux deux côtés des voies citées.

#### Article 1.2 : Publicité hors mobilier urbain

Elle est interdite.

#### Article 1.3 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

#### Article 1.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Son format utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par face. Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.5 : Points d'Information Quartier (PIQ)

Afin d'améliorer l'accueil des visiteurs, quelques dispositifs dits « Points d'Information Quartier (PIQ) » pourront également être mis place par la commune.

#### Article 1.6 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites. Les enseignes ne peuvent masquer ou altérer les éléments de modénature de la composition des façades.

#### Article 2.5 : Enseignes à plat

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 20 % de la façade commerciale.

#### Article 2.6 : Enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

#### Article 2.7 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. De forme libre, il s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3,5 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Elargie (ZPE)**

#### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

- D'une part, le domaine public situé en bordure de trois des voies artérielles définies au Plan Local de Déplacement (PLD) :
  - route du Littoral (RD 81) de l'entrée de ville Est au rond-point Joie et Lumière
  - avenue d'Hürth, de l'entrée de ville Est jusqu'à l'avenue des flamants roses
  - avenue de Montgat, de l'entrée de ville Nord jusqu'à l'avenue d'Hürth.

Sur chacune de ces voies, la ZPE s'étend sur une profondeur de 20 m à partir de l'axe central de la chaussée.

- D'autre part le Parc d'Activités, défini par le périmètre suivant : Avenue de Montgat, avenue d'Hürth, RD914.

Toute publicité lisible de la RD914 est interdite. Dans le cas de publicités ou de pré enseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

Sur l'avenue de Montgat et l'avenue d'Hürth, la publicité est interdite sur le domaine privé jusqu'à une profondeur de 20 m à partir de l'axe central de la chaussée.

Toute publicité est interdite sur la partie sud de l'avenue d'Hürth, de l'entrée de ville Est à la rue Talrich.

#### Article 3.2 : Publicités hors mobilier urbain

Les publicités scellées au sol sont admises.

La surface utile des publicités sur support ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.

maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article B.4 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Argelès-sur-Mer,

le 28 09 2009.


**Pierre AYLAGAS**

Maire,

Conseiller Général,

Président de la CDC Albères Côte Vermeille.